



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage de 1,22 ha en forêt communale  
Agrandissement du ball-trap communal »  
sur la commune de Megève  
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00586  
G 2017-003784**

**Décision du 15 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, considéré complet le 11 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00586 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 17 août 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 11 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à élargir la surface affectée à la pratique du ball-trap communal à 2,75 ha ;
- qui nécessite de défricher une surface de 1,22 ha de futaie d'épicéas adultes ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans un secteur déjà perturbé par la proximité du domaine skiable ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « ensemble des zones humides des environs de Combloux et Megève », mais en dehors de périmètres réglementaires en matière de biodiversité et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant que,** le projet étant concerné par l'article 11 de l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » du 26 juillet 2007, la question de l'exposition des populations aux nuisances sonores a vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions prévues au code de l'environnement ; que le site est éloigné des zones urbaines ;

**Considérant que** le porteur du projet déclare que le peuplement d'épicéas concernés par le défrichement est en mauvaise santé ;

Considérant que le projet est de faible ampleur par rapport à la surface du massif forestier concerné et qu'il vient agrandir une surface, elle aussi modérée, déjà affectée à cette activité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le **projet dénommé « Défrichage de 1,22 ha en forêt communale, agrandissement du ball-trap communal »**, sur la commune de Megève, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00586, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

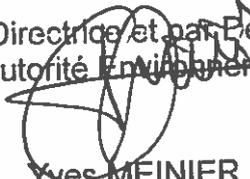
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclín  
69433 LYON cedex 03